



REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE MOTONAUTIQUE

ARTICLE I - BUT

Le présent Règlement Intérieur a pour but de définir le fonctionnement de la FEDERATION FRANÇAISE MOTONAUTIQUE et de ses organismes, tels qu'ils ont été établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'Administration des Fédérations sportives et de leurs organismes décentralisés à savoir Comités Régionaux, Comités Départementaux et des Associations sportives Civiles.

Il est rappelé :

- que la FFM est une personne morale de droit privé ayant reçu délégation du Ministère de la chargé des Sports, aux fins d'exécuter une mission de Service Public conformément à aux article L. 131-14 et suivants du Code du sport. A ce titre, elle est chargée de promouvoir, organiser et développer les activités motonautiques en Métropole, dans les DOM-TOM et les Territoires sous administration française.
- que les Pouvoirs Publics ne reconnaissent qu'une seule Fédération par catégorie de disciplines pour recevoir délégation d'organiser des compétitions sportives à caractère international, national, régional et départemental (C. sport, art. L. 131-15).
- que par activités motonautiques, il faut entendre l'utilisation de tous engins motorisés, sportifs et de loisirs se déplaçant en milieu aquatique, subaquatique, tels que bateaux inshore et offshore, jet (V.N.M.), PNM (Planche Nautique à Moteur) Thermique et Electrique Efoil Electrique, hydroglisseurs, les engins amphibies (tels que les aéroglisseurs), et la navigation de plaisance, leurs modèles réduits, avec un développement durable dans le fonctionnement du monde sportif et dans le respect de l'environnement.

ARTICLE II - COMPOSITION DE LA FEDERATION

La Fédération est composée :

- de membres actifs : associations et membres associés, telles que définies à l'article 2 des Statuts.
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Fédéral, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ils seront convoqués aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil Fédéral et des Commissions de la Fédération, à titre consultatif, à moins qu'ils ne soient délégués d'une

Association ou d'un Comité Régional ou Départemental. Dans ce cas, ils ont les mêmes droits que ceux-ci, pendant la durée de leur délégation.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Leurs fonctions sont honorifiques et ils sont nommés à vie.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- ✓ par la démission
 - ✓ par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral sur proposition des organes compétents de la Fédération.
- de membres honoraires : le titre de membre honoraire dans une fonction définie peut être décerné par le Conseil Fédéral, aux personnes ayant occupé activement ces mêmes fonctions et qui rendent ou ont rendu d'éminents services à la Fédération.

Les membres honoraires peuvent être réélus à une fonction active, soit dans l'ancien poste qu'ils ont occupé, soit dans un nouveau. Dans un cas, comme dans l'autre, ils ne perdent pas le bénéfice de l'honorariat qui leur a été précédemment accordé. S'ils exercent des fonctions différentes des précédentes, ils peuvent, à l'issue de ces nouvelles fonctions, et si elles sont hiérarchiquement supérieures, solliciter à nouveau l'honorariat. Les membres honoraires de la Fédération peuvent éventuellement être chargés de missions, sur décision du Conseil Fédéral, du Bureau Exécutif ou du Président.

- de membres bienfaiteurs ou donateurs reconnus par le Conseil Fédéral.

Le titre de Membre honoraire ou bienfaiteur, accordé aux personnes physiques ou morales, leur confère le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

- de membres correspondants étrangers : Associations ou groupements desdites associations dont le siège est situé hors de la France métropolitaine et d'Outre-mer et dont l'adhésion est prononcée par le Conseil Fédéral.
- Les Commissions sportives sont tenues de suivre attentivement l'activité déployée par les membres associés.
- Il est précisé qu'en principe le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle.

ARTICLE III - CONDITIONS ET DEMANDES D'AFFILIAATION DES ASSOCIATIONS, DES MEMBRES INDIVIDUELS ET DES MEMBRES ASSOCIES

ART. III.1 - La Fédération se compose d'associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les Départements et territoires d'Outre-mer, ainsi que des membres individuels et des membres associés qui :

- Ont formulé une demande écrite d'affiliation,

- Ont été admises par le Conseil Fédéral,
- Règlent annuellement leur cotisation et le prix des licences individuelles de tous leurs membres qui pratiquent une ou plusieurs activités motonautiques,
- Ont fait prendre à leurs membres l'engagement de respecter la réglementation de la pratique motonautique,
- Et s'engagent à refuser sur demande du Conseil Fédéral de la Fédération, l'adhésion de toute personne exclue d'une autre association ou d'un autre membre associé, pour un motif autre que le non règlement des cotisations. En pareil cas, les cotisations exigibles par l'association d'origine ou le membre associé devront préalablement être réglées.

L'admission d'un club, d'un membre individuel ou associé, sur sa demande, vaut adhésion aux Statuts, au présent Règlement Intérieur, et à tous autres règlements fédéraux.

L'affiliation deviendra définitive après étude du compte rendu d'activité de l'année écoulée et devra être confirmée par le Conseil Fédéral.

ART.III.2 - La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur du membre candidat et être de préférence transmise à la Fédération par le canal du Comité Régional fédéral, s'il existe.

ART.III.3 - Cette demande doit comporter :

- un exemplaire des Statuts et, éventuellement, du Règlement Intérieur de l'intéressée,
- la date de déclaration de l'Association à la Préfecture ou la date d'immatriculation au RCS ou RNE pour les membres associés
- le numéro et la date du Journal Officiel sur lequel a été publiée la déclaration de création de l'Association ou le numéro RCS/RNE pour les membres associés
- la liste des membres du Comité Directeur, avec fonctions, adresses, professions, date de naissance et extrait N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- la copie de la décision du Comité Directeur de l'association demandant l'affiliation ou la copie du procès-verbal d'assemblée générale du membre associé candidat,
- l'engagement de respecter les Statuts et Règlements de la Fédération en cas d'affiliation,
- un bulletin d'adhésion du modèle ci-dessous, dûment rempli et signé par le Président de l'Association ou par le dirigeant du membre associé

MODELE DE LA DEMANDE D'ADHESION

Je soussigné (nom et prénom du Président(e)/dirigeant) :
 Président(e) de (nom en entier de l'Association/membre associé) :
 dont le siège est à :

demande l'adhésion de ladite Association à la Fédération Française Motonautique.

Je reconnais avoir pris connaissance des Statuts et Règlement Intérieur approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération du .././....

que je m'engage ès qualité et à titre personnel à respecter et à faire respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral et les normes en vigueur concernant les pratiques motonautiques.

ART.III.4 - La demande doit être accompagnée des droits administratifs exigibles à l'adhésion et de la cotisation annuelle. Une licence dirigeante est obligatoire pour le Président.

Aucune autre limite n'est exigée, quant au nombre des licenciés, lors de l'adhésion, qui doit être au minimum légal de 3.

Tous les membres sont titulaires de la carte d'adhésion FFM

En outre, le club devra fournir, chaque année à la FFM ou à son Comité Régional, un rapport d'activité. Le Comité Régional le transmettra au siège fédéral, assorti de son avis.

A défaut de régularisation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre de mise en demeure, l'Association, après avis du Conseil Fédéral, pourra se voir infligée une pénalité de 50 % du montant de la cotisation due.

Si le membre défaillant ne règle toujours pas en totalité sa cotisation majorée de la pénalité, il pourra être considéré comme démissionnaire par le Bureau exécutif après avis du Conseil Fédéral.

La cotisation annuelle concernant l'exercice en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre) reste due, quelle que soit la durée de l'activité du club/membre associé.

Si l'une des conditions cesse d'être remplie, le club/membre associé est radié administrativement, sauf dérogation exceptionnelle, accordée par le Conseil Fédéral.

Toute association/membre associé qui désire se retirer de la Fédération, doit envoyer sa démission, par lettre recommandée avec avis de réception, avant le 31 décembre et payer les cotisations et redevances dues pour l'année en cours.

Une Association/ membre associé qui démissionne, qui est suspendue ou radiée, est tenue de remettre à la Fédération, au Comité Régional, Départemental, tous les challenges nationaux ou internationaux, régionaux, locaux, qu'elle détenait à titre temporaire.

ART.III.5 - En ce qui concerne les clubs omnisports, ils devront renvoyer, outre les statuts généraux du club, un règlement intérieur, signé du Président du club omnisports, comportant les clauses régissant la section motonautique, qui peut comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le Règlement Intérieur de la FFM.

Dans le cas où la section motonautique du club omnisports ne prévoit pas, dans le règlement intérieur, la totalité des disciplines offertes par l'éventail de la licence fédérale, cette restriction n'apportera aucune interdiction pour les adhérents du club omnisports de pratiquer les disciplines exclues, à la condition qu'ils pratiquent ces activités à titre individuel, hors du cadre collectif du club. Ce règlement intérieur devra être communiqué à tous les membres adhérant à la section.

Le Président du club omnisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section motonautique, ainsi que la composition du bureau de la section.

Les autres formalités restent identiques aux prescriptions citées plus haut aux III.2, III.3, III.4.

ART.III.6 - Les clubs/membres associés affiliés à la FFM ne peuvent utiliser, sauf autorisation du Conseil Fédéral, sur leur papier à entête et autres documents ou panonceaux que la formule « Affilié à la Fédération Française Motonautique », à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFM.

ART.III.7 - Toutes les licences délivrées par les Clubs/membres associés doivent être réglées à la FFM avant le dernier jour du mois en cours, afin de mettre à jour les listings au niveau national, le dernier règlement étant fixé au 30 novembre.

ART.III.8 - Les clubs sportifs/membres associés affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération, selon les modalités ci-après :

- Paiement du 1er janvier jusqu'au 31 Janvier de chaque année, d'une cotisation annuelle par association,
- Paiement à la Fédération des licences délivrées à leurs membres, celles-ci comprenant l'assurance responsabilité civile au tiers,

Sur le prix de chaque licence, la Fédération pourra ristourner aux Comité Régionaux, la somme qui sera définie par le Bureau Exécutif. Le montant des droits d'entrée, cotisations annuelles et licences fédérales sont d'un montant compris entre des minima et maxima fixés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif National.

ART. III.9 - Hormis les prérogatives permanentes, découlant d'une fonction électorale, toute responsabilité nationale devra être entérinée par le Conseil Fédéral National.

ARTICLE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

ART.IV.1 - L'Assemblée Générale de la Fédération se compose des délégués des Associations affiliées à raison d'un délégué par association et des membres associés.

Chaque Association est représentée de droit par son Président ou, en cas d'empêchement, par un de ses membres ou par le président d'une autre association, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du Président et revêtu de la mention « bon pour pouvoir ».

Ne peuvent voter que les Associations ayant signé la feuille de présence et ayant acquitté leur cotisation annuelle concernant l'exercice en cours.

Les délégués des associations ou leurs suppléants doivent jouir de leurs droits civiques, faire partie de l'association, être en possession de la licence fédérale de l'année en cours.

Peuvent également être déléguées, les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

ART.IV.2 - Les clubs, dont les champs d'action dépassent le cadre local, doivent former des sections qui relèvent respectivement du Comité Régional sur le territoire duquel elles ont leur siège, même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce dès l'instant où elles sont composées d'au moins 6 membres.

L'Association mère est seule affiliée à la Fédération, délivre les licences à tous ses membres et dispose des voix déterminées par le barème de l'article 9 des Statuts.

Le groupement doit répartir le nombre de voix dont il dispose sur le plan national entre ses différentes sections et en informer le siège fédéral.

ART.IV.3 - AUTORITE ET QUALIFICATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des représentants des groupements affiliés et membres de la Fédération sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées « ordinaire » ou « extraordinaire », selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les membres de la Fédération, même absents ou dissidents.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ART.IV.4 - CONVOCATION, LIEU ET REUNION

- Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la FFM, conformément à l'article 10 des Statuts. Les assemblées générales sont réunies au siège fédéral ou tout autre lieu dans les délais de l'article 10 des Statuts suivant les indications figurant dans les avis de convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, se réunira au plus tard au cours de la première quinzaine du 2^{ème} trimestre de l'année suivante.

La convocation des assemblées générales est faite par circulaire, par courrier adressé par voie postale, par email avec accusé de lecture ou par publication sur le site internet de la FFM.

Conformément aux Statuts, les assemblées générales peuvent se tenir à distance par visioconférence compte tenu de circonstances exceptionnelles.

Le procédé technique retenu par le Conseil fédéral pour assurer la tenue de telles assemblées générales devra garantir l'intégrité et la qualité des débats notamment en garantissant l'authentification des personnes présentes, des échanges et des votes selon un mécanisme de sécurisation des données personnelles et selon les recommandations de la CNIL.

Il pourra d'ailleurs être exigé par le Conseil fédéral dans sa convocation que chaque personne fournisse par email au moins la veille de la date de l'assemblée générale une pièce d'identité munie d'une photographie récente.

Par ailleurs et pour permettre une parfaite authentification des personnes présentes lors de l'assemblée générale, le Président de séance pourra – en cas de doute – mettre en œuvre tout moyen qu'il jugera utile pour garantir cette authentification.

Ces dispositions concernant le recours à la visioconférence valent également en tout point pour les réunions du Conseil fédéral et du bureau exécutif.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée ou, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée quinze jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les moyens de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ART.IV.5 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les circulaires et/ou lettres de convocation et/ou sur les emails ; il est arrêté par le Conseil Fédéral.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5% des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Conseil Fédéral. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En outre, tout membre peut émettre le vœu que soit inscrit à l'ordre du jour un projet de résolution. Le Conseil Fédéral est libre d'admettre ou de refuser ce vœu.

Les vœux ou réquisitions de mise à l'ordre du jour doivent être adressés au siège fédéral 20 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen à la convenance de l'expéditeur, de façon à ménager le délai franc de 20 jours.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation (voir ART.IV.5 2, défaut de quorum sur première convocation).

ART.IV.6 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Après identification de chaque membre présent ou représenté, ainsi que le nombre de voix qu'il possède, les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée Générale.

ART.IV.7 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFM ou à défaut par le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-président présent, assisté d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée Générale.
- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par des membres désignés par l'Assemblée Générale.

- Les membres du Bureau, ainsi constitué, ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal de dépouillement qui devra être signé par le Président de l'Assemblée Générale et un scrutateur de séance.

ART.IV.8 - NOMBRE DE VOIX, VOTE, QUORUM

- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur la totalité des voix de la Fédération, d'après les signatures sur la feuille de présence. Celle-ci est unique pour une assemblée, quel que soit le nombre de séance se succédant à moins de 48 heures d'intervalle.
- Le droit de vote s'exprime conformément à l'article 9 des Statuts.
- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée. Toutefois, outre l'élection du Conseil Fédéral qui est statutairement effectuée à bulletin secret, le scrutin secret peut être réclamé en toutes occasions, soit par :
 - ✓ Le Président
 - ✓ Le Conseil Fédéral
 - ✓ Les membres présents, représentant au moins 5% des voix.
- Aucune majorité ne sera acquise avec les voix d'une seule discipline.
- Au cas de partage des voix, la voix du Président d'Assemblée est prépondérante.

ART.IV.9 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - EXTRAITS

Les décisions des assemblées générales sont consignées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ART.IV.10 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts ou le Règlement Intérieur.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés (3 pouvoirs maximum par membre présent) détiennent au moins le quart de la totalité des voix de la Fédération.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ART.IV.11 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts et le Règlement Intérieur dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution de la Fédération.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à modifier les Statuts ou le Règlement Intérieur, est réunie sur la proposition du Conseil Fédéral ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux groupements affiliés au moins 30 jours à l'avance.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés (3 pouvoirs maximum par membre présent) détiennent au moins la moitié de la totalité des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ou le Règlement Intérieur ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un membre en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentant aux moins les deux tiers des voix.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

SECTION IV

ART.IV.12 - DROIT DE COMMUNICATION DES MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE

Toute Association membre a le droit d'obtenir communication au siège fédéral des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Fédération.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition aux membres, sont déterminées comme suit :

- Doivent être adressés à toute Association membre, 30 jours avant la réunion de l'assemblée, les documents suivants :
 - ✓ un modèle de pouvoir
 - ✓ la liste des membres du Conseil Fédéral
 - ✓ le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour
 - ✓ s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

- Doivent être tenus à disposition au siège fédéral, de tout membre ayant droit de vote :
 - ✓ pendant le délai de 30 jours francs qui précède la réunion de toute Assemblée, le texte des résolutions proposées et du rapport du Conseil Fédéral,
 - ✓ pendant le délai de 30 jours francs qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote, arrêtée au 45^{ème} jour qui précède ladite réunion et comportant l'identification de tout membre ayant droit de vote. Liste précisant le nombre de voix dont chaque membre est titulaire.
 - ✓ à toute époque de l'année, sur demande écrite à laquelle il sera répondu sous quinzaine par prise de rendez-vous, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générale : rapports du Conseil Fédéral, bilans, comptes des résultats et annexes et tous les documents concernant les délibérations des Assemblées peuvent être consultés sur place.

V - CONSEIL FEDERAL

ART.V.1 - ATTRIBUTIONS

Le Fédération est administrée par un Conseil Fédéral d'au moins 24 membres qui exerce les attributions qui lui sont conférées par les statuts.

- Le Conseil Fédéral élit les membres du Bureau Exécutif sur proposition du Président de la Fédération.
- étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- élabore le Règlement Intérieur de la Fédération, et le soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toute modification éventuelle,
- adopte les règlements sportifs proposés par les Commissions,
- contrôle la gestion des organismes décentralisés,
- suit l'exécution du budget,
- crée les commissions et groupes de travail nécessaires au fonctionnement de la Fédération et en élit les membres,
- vérifie et statue hors de la présence des intéressés sur les justificatifs de remboursement de frais,

- étudie et agréé les candidatures d'affiliation des associations sportives, des organismes décentralisés ainsi que des personnes physiques ou morales,
- présente à l'Assemblée Générale le rapport annuel sur la situation morale et financière de la Fédération ainsi que le rapport annuel de sa propre gestion,
- fixe l'ordre du jour et la date des Assemblées Générales,
- peut mettre fin au mandat du Président de la Fédération et aux fonctions du Bureau Exécutif,
- peut mettre fin aux fonctions de l'un des membres du Bureau Exécutif sur proposition du Président de la Fédération,
- peut mettre fin aux fonctions du bureau des Commissions,
- peut saisir le Comité d'éthique dans les conditions du règlement et fonctionnement éthique et déontologie

ART.V.2 - CANDIDATURES A LA PRESIDENCE ET AU CONSEIL FEDERAL

ART.V.2.1. – CANDIDATURE A LA PRESIDENCE DE LA FFM

Toute personne physique peut être candidat à la Présidence de la FFM à la condition, d'une part, de respecter l'article 17 bis des Statuts de la FFM et, d'autre part, d'être titulaire d'une licence délivrée pour l'année en cours souscrite au maximum à la fin du premier trimestre.

Le candidat à la présidence de la FFM n'est pas nécessairement issu ou membre du Conseil Fédéral.

La candidature présentée à l'aide du formulaire officiel fourni par la FFM doit parvenir au siège fédéral quinze jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

ART.V.2.2. – CANDIDATURE AU CONSEIL FEDERAL

Peuvent être élus au Conseil Fédéral, les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou lui interdit le droit de vote et/ou d'éligibilité au sens de l'article 131-26 du code pénal et des autres conditions prévues à l'article 11 des Statuts.

Les candidats au Conseil Fédéral devront être présentés par leur club et fournir la licence en cours, ainsi qu'un extrait N° 3 du casier judiciaire (datant de moins de trois mois). Ils ne doivent pas être redevables financièrement envers la Fédération.

La licence dirigeante sera prise en compte au même titre que la licence pratiquant.

Ces candidatures, présentées à l'aide du formulaire officiel fourni par la FFM, doivent impérativement parvenir au siège fédéral quinze jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

Chaque discipline a la faculté d'agréer et soutenir les candidats de son choix.

La liste des candidats sera définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat, le 8^{ème} jour à 12 heures, avant l'Assemblée Générale par l'Administration fédérale.

Cinq jours avant l'Assemblée Générale, la Fédération diffusera aux clubs la liste des candidats.

Les membres du Conseil Fédéral ont l'obligation de prendre chaque année, avant le 31 janvier, leur licence dirigeante. Il leur est proposé d'adhérer au contrat collectif assurance de la fédération couvrant leur responsabilité civile, ainsi que les dommages corporels qu'ils pourraient subir au cours de leurs déplacements, au tarif fixé par le Bureau Exécutif, pour la licence.

a) Concernant l'élection du représentant des entraîneurs, un homme ou une femme, par un vote au sein du collège « entraîneurs » conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport

Cette élection doit être organisée de telle sorte à ce que les résultats soient publiés au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant l'Assemblée Générale élective. Cette élection est organisée par un vote en dehors de toute réunion ou Assemblée Générale, à bulletins secrets, par vote électronique, au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour chaque poste à pourvoir à savoir un homme ou une femme représentant les entraîneurs. Le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général et en lien avec la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE), convoque l'ensemble des titulaires d'une licence « entraîneur » ayant été délivrée au 31 mars précédant l'Assemblée Générale, à un vote en dehors de réunion. La convocation doit inviter les candidats à soumettre leur candidature 192 (cent quatre-vingt-douze) heures au plus tard, soit 8 (huit) jours, avant le début du vote. Les candidatures, pour être recevables, doivent respecter les dispositions de l'article 11 des Statuts et chaque candidat doit justifier d'une licence « entraîneur » en cours de validité. Les convocations peuvent être adressées par tous moyens, y compris par voie électronique, et doivent être adressées 18 (dix-huit) jours au moins avant le début du vote. Elles sont adressées aux adresses électroniques communiquées par les entraîneurs, telles qu'elles figurent sur leur fiche licencié. En cas de vote électronique par double authentification, il est irrévocablement accepté par chacun que les adresses électroniques et numéros de téléphone portable communiqués par les entraîneurs, telles qu'ils figurent sur leur fiche licencié au moment de l'envoi de la convocation seront valablement renseignées et utilisées dans la solution de vote électronique. Aucune réclamation ne pourra être portée contre la Fédération en cas d'erreur dans les données saisies sur la fiche licencié d'un entraîneur.

La CSOE, conformément aux dispositions de l'Art. VIII-13 du présent règlement est exclusivement compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures reçues, par une décision prise en premier et dernier ressort. Sur la base de la liste des candidatures reçues et validées par la CSOE, le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général, adressera, 120 (cent vingt) heures, soit 5 jours, avant le début du vote, la liste des candidats pour chaque poste à pourvoir. Chaque vote sera ouvert pour 24h. Pour chaque poste (un homme, ou une femme), le candidat élu est ainsi celui ayant recueilli le plus de suffrages, quel qu'ait été le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, est élu le candidat le plus jeune. La CSOE, assistée du Secrétaire Général, annoncera les résultats d'abord aux candidats

élus puis à l'ensemble des titulaires d'une licence « entraîneur », puis au Bureau Exécutif. Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral. Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale Elective du nouveau Président de la fédération et des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.

b) Concernant l'élection du représentant des juges ou arbitres, un homme ou une femme, par un vote au sein du collège « officiels d'arbitrage » conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport

Cette élection doit être organisée de telle sorte à ce que les résultats soient publiés au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant l'Assemblée Générale électorale. Cette élection est organisée par un vote en dehors de toute réunion ou Assemblée Générale, à bulletins secrets, par vote électronique, au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour chaque poste à pourvoir à savoir un homme ou une femme représentant les juges ou arbitres . Le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général et en lien avec la CSOE, convoque l'ensemble des titulaires d'une licence « juges ou arbitres » ayant été délivrée au 31 mars précédant l'Assemblée Générale, à un vote en dehors de réunion et la convocation doit inviter les candidats à soumettre leur candidature au plus tard 192 (cent quatre-vingt-douze) heures, soit 8 (huit) jours avant le début du vote. Les candidatures, pour être recevables, doivent respecter les dispositions de l'article 11 des Statuts, et chaque candidat doit justifier d'une licence « juge ou arbitre » en cours de validité. Les convocations peuvent être adressées par tous moyens, y compris par voie électronique, et doivent être adressées 18 (dix-huit) jours au moins avant le début du vote. Elles sont adressées aux adresses électroniques communiquées par les officiels d'arbitrage, telles qu'elles figurent sur leur fiche licencié.

En cas de vote électronique par double authentification, il est irrévocablement accepté par chacun que les adresses électroniques et numéros de téléphone portable communiqués par les officiels d'arbitrage, telles qu'ils figurent sur leur fiche licencié au moment de l'envoi de la convocation seront valablement renseignées et utilisées dans la solution de vote électronique. Aucune réclamation ne pourra être portée contre la Fédération en cas d'erreur dans les données saisies sur la fiche licencié d'un officiel d'arbitrage.

La CSOE, conformément aux dispositions de l'Art. VIII-13 du présent règlement, est exclusivement compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures reçues, par une décision prise en premier et dernier ressort. Sur la base de la liste des candidatures reçues et validées par la CSOE, le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général, adressera, 120 (cent vingt) heures, soit 5 jours, avant le début du vote, la liste des candidats pour chaque poste à pourvoir. Chaque vote sera ouvert pour 24h. Pour chaque poste (un homme, ou une femme), le candidat élu est ainsi celui ayant recueilli le plus de suffrages, quel qu'ait été le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, est élu le candidat le plus jeune. La CSOE, assistée du Secrétaire Général, annoncera les résultats d'abord aux candidats élus puis à l'ensemble des titulaires d'une licence « juge ou arbitre », puis au Bureau Exécutif. Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral. Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du nouveau Président de la fédération et des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.

c) Concernant la désignation par la Commission des Sportifs de Haut Niveau de 2 (deux) représentants des athlètes de haut niveau, un homme et une femme, lesquels siègent au sein des 2 instances dirigeantes, conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport

Cette désignation doit être organisée de telle sorte à ce que les résultats soient publiés au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant l'Assemblée Générale électorale. Une fois tenue l'élection des membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau, dans les conditions de l'Art. VIII-16 du présent règlement., laquelle doit être intervenue et ses résultats connus au plus tard 5 (cinq) jours avant l'Assemblée Générale électorale, les membres de la Commission des sportifs de haut niveau (CSHN) ont 72 (soixante-douze) heures pour désigner parmi eux, ceux qui se seront portés candidats, de manière collégiale par un vote à mains levées, à la majorité simple des membres de la CAHN, les 2 (deux) représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, qui siégeront au sein des 2 instances dirigeantes, dont le Conseil Fédéral. La CSHN, assistée du Secrétaire Général, annoncera les résultats d'abord aux nouveaux élus puis à l'ensemble des sportifs de haut niveau membres du collège électoral défini à l'Art. VIII-16., puis au Bureau Exécutif. Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral.

Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du nouveau Président de la fédération et des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.

d) Concernant l'élection des membres du Conseil Fédéral non licenciés à qualité particulière et du Médecin fédéral, par un vote en Assemblée Générale de la Fédération

Les élections des membres du Conseil Fédéral non licenciés à qualité particulière et du Médecin fédéral ont lieu en Assemblée Générale électorale dans l'ordre suivant : médecin fédéral, un représentant de chacun des Comités Régionaux. Le candidat élu pour chaque poste à pourvoir est ainsi celui, titulaire, ayant recueilli le plus de suffrages, quel qu'ait été le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, est élu le candidat le plus jeune. L'annonce des résultats est conditionnée au respect des principes de parité, ce dont la CSOE est garante.

ART.V.3 - QUALIFICATION DES CANDIDATS AUX POSTES RESERVES

Les définitions de qualification des candidats aux postes réservés, et le contrôle des candidatures sont confiées au Conseil Fédéral.

- un médecin fédéral licencié (un homme ou une femme)
- un représentants juge ou arbitre fédéral et qualifié, licencié (un homme ou une femme)
- un représentant des membres associés élu par ses pairs (un homme ou une femme)
- deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme)
- un représentants des entraîneurs (un homme ou une femme)

ART.V.4 - Conformément aux prescriptions de l'article 8 des Statuts fédéraux et aux statuts des comités régionaux et départementaux, ces qualifications s'appliquent également aux candidats aux élections des Comités Directeurs de ces organismes décentralisés.

ART.V.5 - COMPOSITION DU CONSEIL FEDERAL

- les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans.

- les sièges du Conseil Fédéral sont attribués en commençant obligatoirement par les catégories dont le nombre à pourvoir est le plus faible. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Conseil fédéral est présidé par le Président de la FFM pouvant alors être dénommé Président du Conseil fédéral.

La représentativité des femmes est assurée par l'obligation de leur attribuer le nombre de sièges proportionnel à leur nombre de licenciées dans l'année en cours.

La représentation des femmes et des hommes est assurée conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport. Ainsi, au sein du Conseil Fédéral, la proportion des femmes est égale à 25 % des sièges.

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement de l'ensemble des votes, que la composition ainsi élue du Conseil Fédéral méconnaît le principe de parité, sont de plein droit élus, en plus des membres déjà élus, le ou les candidats du sexe sous-représenté ayant recueilli le plus de voix, parmi les candidats suppléants, toutes catégories de postes à pourvoir confondues, et dont l'élection est justifiée par l'objectif précité de parité.

Pour l'application de ce principe ne sont élus que les candidats dont l'élection suffit à atteindre les objectifs de parité définis par la Loi, ou dont l'élection permet de s'en rapprocher.

En tout état de cause, devra être respectée la règle selon laquelle la part des sièges réservés au sein des instances dirigeantes de la fédération à des licenciés ayant une qualité particulière (1 médecin fédéral, 2 représentants des Sportifs de Haut Niveau, 1 représentants des Entraîneurs, 1 représentants des juges et arbitres et 1 représentant des membres associés) ne peut représenter plus de 25 %, conformément aux dispositions de l'article L 131-15-3 du Code du Sport.

En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'assemblée générale la plus proche.

En cas de vacances, il est pourvu à une nouvelle élection, lors de la plus proche Assemblée Générale ; dans ce cas, les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil Fédéral comprend au moins 24 membres, soit :

- 5 représentants de la discipline Jet (y compris la représentativité féminine)
- 5 représentants de la discipline Bateau (y compris la représentativité féminine)
- 3 représentants de la discipline Aérogliasseur (y compris la représentativité féminine)
- 3 représentants de la discipline Plaisance (y compris la représentativité féminine)
- 2 représentants du Modélisme Naval, (y compris la représentativité féminine)
- 1 membres associés
- 1 représentants des juges ou arbitre
- 1 médecin
- 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme)
- 1 représentant des entraîneurs

ART.V.6 - LES CONVOCATIONS

Les convocations aux réunions du Conseil Fédéral doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance. Il est possible pour les membres d'assister au Conseil Fédéral par visioconférence.

ART.V.7 - Les membres du Bureau Exécutif assistent de plein droit aux réunions du Conseil Fédéral. Seuls le Président de la FFM et les membres qui en sont issus y disposent d'un droit de vote.

ART.V.8 - FRAIS DES MEMBRES DU CONSEIL FEDERAL

Les membres du Conseil Fédéral peuvent percevoir des remboursements de frais ou de déplacements, exposés pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 14 des Statuts, mais aucune rétribution.

ART.V.9 - TENUE DES REUNIONS

Les décisions du Conseil Fédéral sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil Fédéral qui a, sans excuse valable, manqué trois séances du Conseil, perd sa qualité de membre du Conseil, lequel sera informé par courrier recommandé AR.

Les réunions du Conseil Fédéral sont présidées par le Président de la FFM et, en cas d'empêchement par le membre le plus âgé ou celui désigné lors de l'élection du Bureau du Conseil Fédéral.

Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé, soit par le Président, soit par tout membre du Conseil Fédéral

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le Président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole, s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Si la question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un seul membre du Conseil Fédéral.

Les membres du Conseil Fédéral assistant à la réunion de ce dernier en visioconférence ne pourront voter qu'à main levée même pour les votes à bulletin secret, sauf si un moyen technique et sécurisé permet d'assurer la confidentialité du vote à bulletin secret.

Chaque membre du Conseil Fédéral peut recevoir deux délégations de ses collègues. Ce pouvoir devra être écrit, mais il n'est pas exigé de forme particulière.

Entre le moment où la question sera débattue et mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le Président de séance, afin que les membres du Conseil Fédéral puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Un fois le résultat proclamé, les membres du Conseil Fédéral qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

ART.V.10 - ARBITRAGE

En dehors des cas de courses prévues par le règlement disciplinaire en vigueur, le Conseil Fédéral arbitre les différends, autres que ceux prévus par le règlement disciplinaire, qui pourraient surgir entre les Associations (Sociétés) et/ou les Comités régionaux, départementaux. Une Association désirant saisir le Conseil Fédéral devra le faire par lettre recommandée avec avis de réception, exposant ses motifs et adresser un duplicata de la demande formulée initialement au Comité régional, départemental, concerné.

ARTICLE VI - BUREAU EXECUTIF

Les membres du Bureau Exécutif sont élus à la majorité simple par le Conseil Fédéral conformément à l'article 16 des statuts (les membres qui le composent ne sont pas obligatoirement issus du Conseil Fédéral) et comprend l'organigramme ci-dessous :

- 1 Président de la FFM
- 1 Conseiller (facultatif) ou 1 membre associé
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire général
- 1 Trésorier
- 1 Membre discipline bateau
- 1 Membres discipline jet

La représentation des femmes et des hommes est assurée conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport. Ainsi, au sein du Conseil Fédéral, la proportion des femmes est égale à 25 % des sièges. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseiller a voix consultative.

Le Bureau Exécutif exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale et au Conseil Fédéral.

- décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions fédérales,
- nomme les entraîneurs des équipes nationales et instructeurs fédéraux sur proposition des commissions concernées,
- présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international sur proposition des commissions concernées,
- entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères ainsi qu'avec les pouvoirs publics,

- décerne souverainement le label FFM aux établissements de son choix en fonction du cahier des charges de la Fédération,
- entérine les critères caractérisant les athlètes de haut niveau dont les disciplines ne sont pas reconnues comme telles par la Direction des Sports (haut niveau),
- décerne les médailles et récompenses sur proposition des commissions prévues à cet effet,
- Le Bureau Exécutif peut prononcer des mesures disciplinaires conservatoires à effet immédiat, jusqu'à comparution de la personne concernée devant la Commission Disciplinaire de 1^{ère} Instance
- fixe chaque année le montant des différentes cotisations fédérales.

Le Bureau Exécutif pourra convoquer à ses réunions, le cas échéant, toutes personnes qu'il estimera qualifiées pour y participer.

Chaque réunion doit faire l'objet d'une convocation individuelle. Cette réunion peut se faire par visioconférence.

Le Président, et en son absence le 1^{er} Vice-président, a voix prépondérante, en cas de partage des voix dans les votes du Bureau Exécutif.

Chaque membre du Bureau Exécutif peut assister à toute commission avec voix consultative (sauf en ce qui concerne la Commission Médicale, pour les sujets spécifiquement médicaux).

Il peut soumettre aux commissions, toutes les questions qu'il estime relever de leurs compétences.

Il entretient les relations avec les Pouvoirs Publics conformément aux Statuts.

Le quorum requis pour que soit valablement tenue une réunion du Bureau exécutif est de 50% des membres présents.

ART.VI.1 - LE PRESIDENT

- détient, de par son élection par l'Assemblée Générale, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale,
- ordonnance les dépenses,
- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile auprès des Pouvoirs Publics ou des organisme privés, étrangers ou internationaux, devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif en demande ou en défense,
- peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Bureau Exécutif et les préside de droit,
- dirige la publication de la Revue Fédérale,
- siège de droit dans toutes les commissions et au Conseil Fédéral avec pouvoir votatif.

ART.VI.2 – LE VICE-PRESIDENT

Il assiste le Président dans tous les domaines fixés par le Bureau Exécutif. Il peut le représenter en cas d'absence.

ART.VI.3 - LE SECRETAIRE GENERAL

- veille à la bonne marche de l'Administration Fédérale
- dirige et contrôle le personnel administratif
- coordonne le travail des commissions et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions
- est chargé des convocations et surveille la correspondance courante
- est chargé également de la transcription des procès-verbaux sur le registre spécial
- assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif.

ART.VI.4 - LE TRESORIER GENERAL

Il assure la gestion des fonds et titres de la Fédération et a pour mission :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au cours du dernier Conseil Fédéral précédent l'Assemblée Générale annuelle, qu'il présentera ensuite à l'approbation de cette Assemblée Générale,
- de surveiller l'exécution de ce budget en relation avec le Conseil Fédéral,
- d'établir, en fin d'exercice, les comptes de gestion à soumettre au Cabinet comptable qui établira le bilan pour transmission au Conseil Fédéral et approbation par l'Assemblée Générale,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel,
- d'établir les bulletins de salaire du personnel, signer les chèques pour tous les règlements.

ART.VI.5 – LE CHARGE DE MISSION

Il sera nommé dans le Bureau Exécutif par le Conseil Fédéral.

Il aura à accomplir différentes missions à la demande du Bureau Exécutif : communication, revue Fédérale, relations publiques, presse, relations avec les Fédérations internationales.

Il disposera d'un budget défini par le Bureau Exécutif.

Sa voix est consultative.

ART.VI.6 – LE CONSEILLER DU PRESIDENT

Il est élu par le Bureau Exécutif.

Sa mission est d'apporter au Président de la FFM des conseils, des informations d'ordre général ou sur des points particuliers.

Sa voix est consultative.

VII - ORGANISMES DECONCENTRES (O.D.)

ART.VII.1 - Dans le but de faciliter son administration et son fonctionnement, le Conseil Fédéral, peut instituer ou agréer des Comités Régionaux et Départementaux avec l'accord ou à la demande des clubs de la région concernée. Ces divers Comités seront désignés ci-après : Organismes Déconcentrés (O.D.).

Les O.D. doivent être constitués sous forme d'associations déclarées, dans les termes notamment de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, ou de la législation particulière d'Alsace-Lorraine, afin d'acquérir la personnalité morale.

Ils poursuivent, sur leur territoire, les buts de la Fédération et veillent à l'application des règlements fédéraux dans les clubs affiliés.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, les cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

ART.VII.2 - Leurs statuts sont compatibles aux statuts de la Fédération et ils relèvent de l'autorité de la Fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun.

Les clubs de chaque organisme déconcentré se réunissent au moins une fois par an, en Assemblée Générale dans la période qui précède la tenue de l'Assemblée Générale Nationale.

Les O.D. élisent un Conseil Fédéral qui désigne, en son sein, un Bureau conformément aux dispositions de leurs statuts.

Les Associations, dont les champs d'action dépassent le cadre local, forment des sections conformément à l'article IV.2. du présent règlement.

ART.VII.3 - les prérogatives des organismes déconcentrés sont définies dans leurs statuts après que ceux-ci aient été entérinés par le Conseil Fédéral National.

ART.VII.4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES DECONCENTRES

- Pour la constitution ou le fonctionnement des O.D. les clubs disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'article 9 des Statuts fédéraux et les sections de clubs des voix qui leur sont attribuées par les Associations dont elles dépendent (IV.2 du présent règlement).

- Les O.D. ne peuvent mener d'actions contraires aux grandes options qui ont été définies par les Instances Fédérales,
- Ils doivent obligatoirement communiquer au Secrétariat Fédéral les procès-verbaux des réunions de leur Conseil Fédéral,
- La comptabilité des O.D. est soumise au contrôle de la Fédération et particulièrement en fin d'année fédérale,
- Les ressources financières des O.D. sont fournies par les subventions de toute nature attribuées par les collectivités, et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements,
- Les O.D. doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale,
- Un délai de 30 jours francs devra être respecté entre les Assemblées Générales des O.D. et l'Assemblée Générale Fédérale,
- Chaque O.D. doit adresser deux semaines avant l'Assemblée Générale Fédérale, le compte rendu de sa propre Assemblée Générale accompagné, si les élections ont eu lieu, de la composition du Conseil Fédéral et de la liste des responsables des diverses disciplines,
- Les textes des règlements intérieurs des O.D. et leurs modifications éventuelles doivent être soumis à l'approbation du Conseil Fédéral de la Fédération, avant d'être adoptés par leur Assemblée Générale,
- La FFM peut à tout moment retirer son agrément à un O.D. Dans ce cas, comme en cas de dissolution d'un O.D., ses archives, les challenges, etc. dont il est détenteur et fonds fédéraux, s'il y en a, sont immédiatement adressés à la Fédération par les soins du Président de l'O.D. ou d'une personne accréditée à cet effet.

ART. VII.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMITES REGIONAUX

- Ces Comités ne sont pas chargés par la Fédération, de délivrer des licences fédérales. La FFM se réserve le droit de délivrer les licences fédérales directement aux clubs.
- Hormis le règlement du droit d'affiliation effectué directement à la Fédération, lors de la création du club (III.4 du R.I. premier alinéa), ces Comités sont chargés de percevoir la cotisation annuelle auprès de leurs clubs en début de chaque exercice fédéral et la reverser à la FFM à la date fixée par le Règlement Intérieur Art. III.4.
- Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes A.G. (article 9 des statuts), ils doivent, aux dates fixées par la Fédération, lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées par leurs clubs pour chaque exercice fédéral.
- Outre les ressources financières prévues au VII.4 e, ils peuvent éventuellement disposer d'une ristourne sur la vente des licences fédérales fixées par le Bureau Exécutif National.
- Ils poursuivent les objectifs des Commissions Nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, écoles de pilotage et de navigation, congrès, conférences, etc.) et peuvent organiser annuellement des épreuves officielles régionales reconnues par la Commission Nationale dont dépend la discipline.

- Le Président d'une Commission régionale peut, pour des raisons personnelles, être ou ne pas être, soit le délégué de droit, soit l'un des suppléants qui représente, avec voix consultative, la Commission Régionale au sein de la Commission Nationale.

La procuration, lors des votes, est autorisée, le vote par correspondance est autorisé sous certaines conditions qui seront fixées par le Règlement Intérieur. Celle-ci devra être signée par le Président de la Commission Régionale et par le Président de ce Comité, les signatures devront être précédées de la mention manuscrite : « *Bon pour pouvoir* ».

- Les Comités organisent notamment les compétitions régionales servant de sélection pour les compétitions nationales, et communiquent à la Fédération les résultats sportifs des manifestations qu'ils organisent.
- Le programme des Championnats Régionaux par équipe ou individuels doit être compatible avec celui des Championnats Nationaux. Les gagnants des Championnats Régionaux par équipes ou individuels, prennent le nom de Champions Régionaux. Les règlements sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles des Comités Régionaux.
- Les Commissions des Comités Régionaux, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont gérées de la même manière que ceux de la FFM.

ART.VII.6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMITES DEPARTEMENTAUX.

- Ils doivent se former avec l'accord du Conseil Fédéral National et après avis de leur Comité Régional. Ils sont l'organe décentralisé de la Fédération sur leur territoire.
- Les Comités départementaux sont administrés par un Conseil Fédéral composé et élu de la même manière que celui de la FFM
- Les Comités Départementaux sont placés sous le contrôle de la Fédération et des Comités Régionaux agissant pour le compte de la Fédération.
- Les Commissions des Comités départementaux sont gérées de la même manière que celles de la FFM ; elles sont particulièrement chargées de mettre en place les relations inter-clubs de leur territoire, ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales.

VIII - COMMISSIONS - GROUPES DE TRAVAIL

ART.VIII.1 - Conformément à l'article 19 des statuts, le Conseil Fédéral peut créer, au sein de la Fédération, toute commission permanente et tout groupe de travail temporaire, regroupés au sein d'une discipline.

Eventuellement une commission permanente peut former un groupe de travail sur un sujet particulier.

ART.VIII.2 - Le rôle de ces organismes internes à la Fédération est :

- Pour les Disciplines : regrouper les Commissions, groupes de travail de plusieurs disciplines dans un même ensemble (ex : discipline Bateau)

- Pour les Commissions : d'étudier les questions relevant de leurs disciplines, de promouvoir leur développement, de préparer les programmes et les décisions nécessaires.
- Pour les groupes de travail : d'étudier un problème précis dont l'a chargé le Bureau Exécutif, le Conseil Fédéral ou la commission concernée.

ART.VIII.3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISCIPLINES ET COMMISSIONS

- On distingue trois grandes disciplines Bateau, VNM et Aéroglisseur. Chaque discipline est placée sous l'autorité de son président. Compte tenu du nombre restreint de membres dans la discipline Aéroglisseur il n'a pas été désigné de Président.
- Chaque Commission devra se réunir au moins 4 fois par an, 2 au moins des réunions devant se tenir au siège de la Fédération. Toutes les commissions doivent justifier d'un quorum égal à la moitié de ses membres pour pouvoir délibérer valablement. Toutes les commissions doivent tenir à jour une liste des commissaires. Les commissaires doivent être issus des commissions. La tenue des commissions pourra être faite par visioconférence.
- Le Conseil Fédéral détermine le nombre de Commissions appelées à fonctionner :

Celles-ci doivent comprendre notamment :

DISCIPLINE BATEAU :

Commission Sportive
Commission Technique Sécurité
Groupe de Travail Offshore

DISCIPLINE JET :

Commission Jet Sportive et Technique

Commission Plaisance

AUTRES COMMISSIONS :

Groupe de Travail Régions
Commission Médicale
Commissions de discipline, 1^{ère} Instance et Appel
Commission de surveillance des opérations électorales
Commission de juges arbitres
Commission Handicap
Commission Chronométrage
Commission Formation
Commission Communication
Commission Professionnelle du Motonautisme
Commission SHN

Cette liste peut être exhaustive.

Les commissions sont composées de 6 à 15 membres au maximum, élus au cours de la première réunion de l'exercice concerné, par les membres du Conseil Fédéral pour une durée égale à celle du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral fixe le nombre de membres composant chaque commission.

Seuls sont éligibles les candidats présentés par une Association affiliées à la Fédération titulaire d'une licence dont les candidatures ont été agréées par le Conseil fédéral.

Tout membre qui manque trois séances consécutives, sans motif valable, dûment exposé par écrit, perdra la qualité de membre de ladite Commission, lequel sera informé par courrier recommandé AR.

La qualité de membre de commission se perd par décision du Conseil Fédéral sur proposition de la Commission concernée, ou par démission.

En cas de vacance, il sera procédé à une élection pour remplacer les membres manquants lors du prochain Conseil Fédéral. Le mandat du membre remplaçant prend fin à la date où expirait celui du membre remplacé.

Les commissions peuvent faire appel, à titre consultatif, à des personnes étrangères particulièrement qualifiées.

Au cours de la première réunion qui suit leur élection, les commissions procèdent à l'élection des membres de leur bureau qui est composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un Secrétaire

Le Bureau de la Commission est élu pour une durée égale à celle du Conseil Fédéral et les membres sortants sont rééligibles.

La moitié au moins des membres doivent être présents pour cette élection ; si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil Fédéral pourra désigner un responsable provisoire de la commission jusqu'aux prochaines élections.

Toutes les décisions des commissions devront être ratifiées par le Bureau Exécutif, et portées à la connaissance du Conseil Fédéral. Ceux-ci doivent obligatoirement saisir ou consulter chaque commission pour tout problème relevant de sa compétence.

Les membres des commissions et groupes de travail ont l'obligation de souscrire, chaque année, au 1^{er} janvier, une licence et une assurance au tarif fixé par le Bureau Exécutif pour la licence, couvrant leur Responsabilité Civile ainsi que les dommages corporels qu'ils pourraient subir au cours de leur fonction.

Les Présidents des Commissions peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de Président, de membres du Conseil ou du Bureau Exécutif ; dans la négative, ils assistent au Conseil Fédéral avec voix consultative, et présentent leur rapport moral d'activité lors de la réunion du Conseil Fédéral

Les membres du Bureau d'une Commission peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de membre d'une autre Commission ou de Président.

Les convocations pour toutes les réunions doivent être envoyées 15 jours francs avant la date fixée et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront également être envoyées aux membres du Bureau Exécutif, et aux membres d'Honneur, et aux Présidents des autres Commissions qui peuvent siéger sans voix votatives.

Les séances sont présidées par le Président de la Commission ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

La discipline générale de séance est la même que celle imposée au cours des réunions du Conseil Fédéral.

Des procès-verbaux des réunions seront rédigés et signés par le Président de séance.

Le vote par procuration écrite est autorisée. Chaque membre ne saurait cependant détenir plus d'un pouvoir.

ART.VIII.4 - REGLEMENT COMMUN AUX COMMISSIONS

Chaque Commission organise, dirige, contrôle, développe la pratique de sa discipline, sous l'autorité du responsable de la Discipline concernée et du Bureau Exécutif.

Elles ont pour mission de :

- Appliquer tous les règlements de la FFM, du C.N.S.N.P. et des autorités sportives internationales (UIM, WHF, EHF, IJSBA).
- Proposer les représentants au sein des instances internationales,
- Statuer sur tous les différends qui s'élèveraient à propos des manifestations sportives et de plaisance, notamment en appel sur les décisions des jurys de course,
- Assurer le contrôle des manifestations, la responsabilité de celles-ci incombant aux seuls clubs organisateurs,
- Examiner les règlements, les programmes des manifestations et les cahiers des charges, et les approuver avec ou sans modifications,
- Homologuer les résultats des épreuves,
- Tenir à jour la liste des suspensions ou disqualifications, et prendre les mesures nécessaires pour que les pénalisés ne participent à aucune manifestation sportive et/ou de plaisance,
- Veiller à ce que seuls les licenciés fédéraux participent aux réunions,
- Désigner la représentation française dans les épreuves internationales,
- Désigner ou agréer les Officiels aux manifestations nationales et internationales,
- Etablir et tenir à jour la liste des Commissaires Sportifs, Techniques, de Sécurité et de Plaisance,
- Nommer les chronométreurs,
- Contrôler et homologuer les bases de records situées sur le territoire français ; contrôler et homologuer les records établis sur ces bases, faire procéder à l'homologation par les instances internationales, le cas échéant.

- Tenir à jour la liste des records, ainsi que les résultats des différentes épreuves,
- Proposer aux instances compétentes et appliquer en cas d'urgence, jusqu'à ratification, les pénalités prévues par les Règlements en vigueur,
- Délivrer les licences obligatoires pour tous les pratiquants, en application des règlements de délivrance de licences, en particulier des tests d'évaluation et de pilotage et de la fiche médicale,
- Délivrer les visas,
- Diriger la formation des éducateurs fédéraux, des Directeurs de course, des commissaires sportifs et techniques,
- Nommer les moniteurs fédéraux et les éducateurs fédéraux,
- Contrôler les écoles de pilotage et les centres de formation,
- Procéder à l'examen des circuits, des stades nautiques et à leur homologation.
- Et, en général, examiner toutes questions découlant de l'application des règlements sportifs et de plaisance, motonautiques internationaux et nationaux, et étudier toutes suggestions à proposer au Comité permanent des autorités internationales (UIM, IJSBA, WHF, EHF) et du CNSNP.

ART.VIII.5 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET CONVENTION D'OBJECTIFS DES COMMISSIONS

Pour les aider au développement de leur discipline, les Commissions Sportives peuvent éventuellement se voir attribuer un budget de fonctionnement par le Bureau Exécutif, selon les modalités suivantes :

Les Divisions proposent au Bureau Exécutif, avant le 31 janvier de chaque année :

- le programme de promotion et de développement de leur commission,
- ses objectifs prévisionnels quantifiés,
- le budget de subvention sollicité, avec son échéancier
- les recettes prévisionnelles de leur division.

Les Divisions gèrent les budgets qui leur sont alloués et présentent au Bureau Exécutif, au moins une fois par trimestre, un compte-rendu sur la mise en place du programme et la réalisation de ses objectifs et, en fin de saison, le bilan général de leurs actions.

Les budgets sont alloués selon les paramètres suivants :

- Les disponibilités déterminées par le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice concerné, établi par le Trésorier Général et le Secrétaire Général, approuvé par le Bureau Exécutif et le Conseil Fédéral.
- La représentation proportionnelle sportive et financière en termes de ressources de chaque discipline, établie sur la base des résultats de l'année précédente et des recettes prévisionnelles. Une clé de répartition entre les disciplines sera déterminée chaque année par le Bureau Exécutif, approuvé par le Conseil Fédéral.
- La qualité du programme de développement.

Ces budgets pourront être révisés par le Bureau Exécutif si des dépenses exceptionnelles imprévues venaient grever le budget fédéral, ou si les recettes prévisionnelles d'une ou plusieurs disciplines devaient être revues à la baisse. Dans ce dernier cas, seules les subventions de la discipline concernée seraient reconsidérées.

Les engagements de dépenses de chaque commission sont visés par le Vice-président de la discipline concernée, et réglés par le Trésorier général, en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif, l'échéancier prévisionnel et les disponibilités de trésorerie.

Pour le cas où ces budgets ne seraient pas entièrement dépensés selon les programmes et calendriers prévisionnels, les montants correspondants pourront être réaffectés par le Bureau Exécutif.

ART.VIII.6 – DIVISION BATEAUX

ART.VIII.6.1 - COMMISSION SPORTIVE

- La Commission Sportive bateau est composée de 9 à 15 membres maximum. Elle est chargée d'assurer l'application des règlements sportifs de cette discipline en Métropole et dans les DOM-TOM.
- Elle est chargée de mettre en place pour chaque événement un ou plusieurs Commissaires sportifs suivant l'importance de la course.
- Elle est chargée d'étudier les cahiers des charges des différentes manifestations, de les faire respecter.
- Elle est chargée d'homologuer les plans d'eau des manifestations, en collaboration avec le groupe de travail sécurité.
- Elle a le droit de sous déléguer, sous sa responsabilité, à des personnes licenciées fédérales (groupes de travail), tout ou partie de ses pouvoirs conférés par le Bureau Exécutif ou le Conseil Fédéral, pour la direction et le contrôle sportif, ainsi que pour l'application de pénalités d'ordre sportif.
- Elle met en application les directives sportives décidées par l'UIM dans toutes les disciplines bateau
- Elle est chargée de collecter toutes informations utiles sur la réglementation sportive nationale et internationale en vigueur pour la discipline, et de les diffuser.
- Les Présidents des autres Commission font partie de droit de la commission sans pouvoir votatif.

ART.VIII.6.2 - GROUPE DE TRAVAIL OFFSHORE

Le Groupe de Travail Offshore est composée de 6 à 9 membres maximum,

Il est chargé d'assurer l'application des règlements de l'Offshore, en Métropole et dans les DOM-TOM,

Il a le droit de sous déléguer, sous sa responsabilité, à des personnes licenciées fédérales, tout ou partie de ses pouvoirs conférés par le Bureau Exécutif ou le Conseil Fédéral, pour la direction et le contrôle sportif, ainsi que pour l'application de pénalités d'ordre sportif,

Les Présidents des autres Commissions font partie de droit du Groupe de Travail sans pouvoir votatif.

ART.VIII.6.3 - COMMISSION TECHNIQUE / SECURITE

La Commission Technique est composée de 9 à 15 membres maximum

Elle a pour mission :

- de veiller à la sécurité active des manifestations et passive des pilotes et des engins : bateaux et VNM .
- de collecter toutes informations utiles sur la réglementation technique nationale et internationale en vigueur des deux disciplines et de les diffuser aux commissions concernées,
- de mettre en application les directives techniques décidées par l'UIM dans toutes les disciplines bateau et VNM,
- d'effectuer des contrôles techniques, de sécurité et d'environnement, avant et après course,
- elle est chargée de désigner, pour chaque événement, un ou plusieurs Commissaires techniques suivant l'importance de la course.
- les présidents des autres commissions concernées font partie de droit de la Commission sans pouvoir votatif.

ART.VIII.7 – DIVISION VNM

ART.VIII.7.1 - COMMISSION SPORTIVE

- La Commission Jet est composée de 9 à 15 membres maximum. Elle est chargée d'assurer l'application des règlements sportif et technique spécifiques au Jet en collaboration avec la commission technique, en Métropole et dans les DOM-TOM,
- Elle a le droit de sous déléguer, sous sa responsabilité, à des personnes licenciées fédérales (groupes de travail), tout ou partie de ses pouvoirs conférés par le Bureau Exécutif ou le Conseil Fédéral, pour la direction et le contrôle sportif, ainsi que pour l'application de pénalités d'ordre sportif,
- Elle est chargée d'étudier les cahiers des charges des différentes manifestations, de les faire respecter,
- Elle est chargée de désigner pour chaque événement, un ou plusieurs Commissaires sportifs suivant l'importance de la course.
- Elle est chargée d'homologuer les plans d'eau des manifestations,
- Elle met en application les directives sportives décidées par l'UIM dans toutes les disciplines VNM,

- de veiller à la sécurité active des manifestations et passive des pilotes et des engins : jets. VNM,
- de collecter toutes informations utiles sur la réglementation nationale et internationale en vigueur pour la discipline et de les diffuser aux commissions concernées,
- de veiller au respect de l'environnement.

Les Présidents des autres Commissions font partie de droit de la Commission sans pouvoir votatif.

ART.VIII.8 - GROUPE DE TRAVAIL PLAISANCE JETS ET BATEAUX

Il est composé de 3 à 9 membres maximum. Il est chargé du développement du Motonautisme de plaisance Bateaux ou VNM, dans le respect de l'environnement. Il est en relation avec les commissions sportive et technique Bateau et la commission VNM ainsi qu'avec la commission des professionnels du Motonautisme.

ART.VIII.9 – COMMISSION HANDICAP

Elle est composée de 3 à 9 membres maximum. Elle est chargée du développement du Motonautisme de compétition ou de plaisance pour les personnes en situation d'handicap. Elle gère les relations avec les fédérations des personnes handicapés (FFH et FFSA)

ART.VIII. 10 – COMMISSION MEDICALE (règlement en annexe)

La Commission Médicale est composée au maximum de 9 membres et au minimum de 3 membres, Docteurs en médecine, inscrits à l'ordre des médecins et de professionnels paramédicaux.

Elle est présidée de droit par le médecin fédéral national qui devra être :

- Titulaire de la capacité en médecine et biologie du Sport ou du C.E.S. de biologie et Médecin du Sport,
- Licencié de la Fédération,
- Détenteur de l'assurance professionnelle correspondant à sa fonction.

le Médecin fédéral est habilité à :

- proposer à l'agrément du Conseil Fédéral, les médecins de la Commission, et les médecins fédéraux régionaux,
- proposer au Président de la Fédération, pour nomination, le médecin des équipes nationales, chargé du suivi médical des sportifs de haut niveau,
- déterminer le rôle et missions des médecins fédéraux régionaux,
- désigner les kinésithérapeutes fédéraux et des équipes nationales,
- représenter la Fédération comme membre titulaire ou correspondant des différentes commissions médicales nationales (du CNOSF...) ou internationales (UIM, etc...),

- régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon national et régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération;

La Commission Médicale est chargée de :

- l'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale,
- l'organisation médicale fédérale,
- Définir la nature et les modalités des examens médicaux préalables à la pratique compétitive,
- Le suivi des sportifs de haut niveau, notamment dans le cadre des CPEF,
- La recherche médico-sportive dans les disciplines gérées par la Fédération,
- L'application des mesures nécessaires à la lutte anti-dopage et anti-alcoolique,
- La gestion des budgets alloués pour son action.

ART.VIII.11 – COMMISSION CHRONOMETRAGE

Elle est composée de 6 à 9 membres.

Elle est chargée du poste chronométrage lors des compétitions nationales, à la demande des Clubs organisateurs affiliés.

ART.VIII.12 COMMISSION COMMUNICATION

Elle est composée de 6 à 9 membres

Elle est chargée des organes des communication (Facebook, Site internet) de la Fédération, pour toutes les disciplines et des relations avec les médias télévisuels et les radios

ART.VIII.13 COMMISSION FORMATION

Elle est composée de 6 à 9 membres

Elle est chargée de la Formation des Brevets Fédéraux et est l'interface entre la Fédération et le monde professionnel du Motonautisme en ce qui concerne les diplômes délivrés par le Ministère jeunesse et sport, et par la branche sport (BPJEPS et CQP) Des membres des professionnels de la formation peuvent faire partie de cette commission.

ART.VIII.14 COMMISSION DES PROFESSIONNELS DU MOTONAUTISME

Elle est composée de 6 à 10 membres maximum comprenant un nombre égal de professionnel et de représentants de la FFM.

Elles est chargée de faire l'interface entre tous les professionnels du Motonautisme (Motoriste, Importateurs, Constructeurs, Loueurs) et la FFM

ART.VIII.15 – COMMISSION DES JUGES ARBITRES

Elle est composée de 6 membres maximum

Elle a pour mission :

- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées les formations et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération,
- d'établir un suivi de liste des juges arbitres nationaux et internationaux.

ART.VIII.16 – COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Elle est composée de 3 membres maximum, dont une majorité qualifiée.

- il est impossible pour ces membres d'être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés,
- cette commission est saisie par le Président de la fédération,
- elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures,
- la commission doit avoir accès, à tout moment, aux bureaux de vote et à tous documents nécessaires au bon fonctionnement, adresser tous conseils et observations à leur intention et rappeler du respect des dispositions statutaires,
- en cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ART.VIII.17 – OBLIGATIONS DES PILOTES DE NATIONALITE FRANÇAISE

Il est interdit à un pratiquant français de demander une licence à une fédération étrangère, sauf s'il obtient exceptionnellement l'accord du bureau de la FFM

Un pilote étranger possédant une licence annuelle délivrée par la FFM pourra participer aux épreuves du championnat de France et être classé dans ce championnat.

ART.VIII.18 - COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 3 à 9 membres maximum, dont son Président, désignés pour 4 ans par le bureau exécutif sur la proposition du président de la FF Motonautique :

- Une personnalité ayant compétence dans le domaine juridique.
- Une personne reconnues par ses expériences ou leur rayonnement dans le domaine du sport
- Une personne ayant compétences dans les domaines : médical, technique.

Leur nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Tout membre dont l'empêchement est constaté par le comité statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est réputé démissionnaire.

La première réunion de la cession du comité se fera sur la demande du bureau approuvé par le président de la FFM.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination d'un remplaçant pour la période restant à courir du mandat qu'il remplace, si cette période n'a pas excédé deux ans, le mandat du remplaçant pourra être renouvelé.

A la demande d'un membre désigné et après approbation du bureau exécutif, le membre désigné qui se déclare absent pour la séance peut se faire remplacer par un suppléant.

Le comité d'éthique et de déontologie est saisi par le président de la FFM. Il ne peut délibérer que lorsque le quorum de ses membres est acquis, soit la moitié de ses membres. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le comité est compétent :

- Pour résoudre les difficultés soulevées par l'interprétation ou l'application des statuts ou du règlement intérieur de la FFM,
- Pour proposer des solutions aux différends qui pourraient surgir entre la fédération et les clubs affiliés, membres affiliés, collègues affiliés,
- Pour rapporter au bureau exécutif les conseils, les devoirs, la marche à suivre de ses analyses sur l'éthique et la déontologie mise à mal,
- Pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question d'éthique et de déontologie du sport motonautique,
- Dans tous les cas de litige ou d'interprétation la charte d'éthique et de déontologie reste la référence.

ARTICLE VIII-19 – COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUTS NIVEAU

a) Election

Il est créé, tous les quatre (4) ans, avant l'élection du nouveau Conseil Fédéral et du nouveau Président de la Fédération, une Commission des Sportifs de Haut Niveau (CSHN), élue par un collège électoral « Sportifs de Haut Niveau » parmi les membres dudit collège électoral conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport. Cette élection doit être organisée de telle sorte à ce que ses résultats soient connus au plus tard 5 (cinq) jours avant l'Assemblée Générale électorale.

b) Collège électoral « Sportifs de Haut Niveau » - Candidats

Le collège électoral « Sportifs de Haut Niveau » est composé de tous les sportifs (et non arbitre) de Haut Niveau ayant figuré sur les listes prévues aux Art. R. 2211 à R. 221-7 du Code du Sport et particulièrement à l'Art. R. 221-3 du Code du Sport, au 31 juillet de l'année précédant l'élection (N-1), au 31 juillet N-2, au 31 juillet N-3 et au 31 juillet N-4.

Chacun des membres du collège peut se porter candidat à la composition de la CSHN à condition d'être âgé d'au moins 18 ans à la date du vote et de n'avoir jamais été sanctionné pour un fait de dopage. Les candidatures, pour être recevables, doivent respecter les dispositions de l'article 11 des Statuts, et chaque candidat doit justifier d'une licence en cours de validité.

c) Composition de la CSHN

La Commission des Sportifs de Haut Niveau est composée de deux (2) représentants, soit un homme et une femme, par discipline reconnue de Haut Niveau au 31 décembre précédent l'élection. Elle est présidée par un Président, élu, dans les vingt-quatre (24) heures du résultat de l'élection, parmi les membres élus de la CSHN qui se sont portés candidats, par les membres élus de la CSHN, à la majorité simple des suffrages exprimés, à mains levées ou par voie électronique.

d) Scrutin

L'élection des membres de la CSHN est organisée par un vote en dehors de toute réunion ou Assemblée Générale, à bulletins secrets, par vote électronique, au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour chaque poste à pourvoir à savoir un homme par discipline reconnue de Haut Niveau et une femme par discipline reconnue de Haut Niveau. Le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général et en lien avec la CSOE, convoque l'ensemble des membres du Collège Electoral « Sportifs de Haut Niveau », à un vote en dehors de réunion et la convocation doit inviter les candidats à soumettre leur candidature au plus tard 192 (cent quatre-vingt-douze) heures, soit 8 (huit) jours avant le début du vote.

Les convocations peuvent être adressées par tous moyens, y compris par voie électronique, et doivent être adressées 18 (dix-huit) jours au moins avant le début du vote. Elles sont adressées aux adresses électroniques communiquées par les sportifs de Haut Niveau, telles qu'elles figurent sur leur fiche licencié.

En cas de vote électronique par double authentification, il est irrévocablement accepté par chacun que les adresses électroniques et numéros de téléphone portable communiqués par les sportifs de Haut Niveau, telles qu'ils figurent sur leur fiche licencié au moment de l'envoi de la convocation seront valablement renseignées et utilisées dans la solution de vote électronique. Aucune réclamation ne pourra être portée contre la Fédération en cas d'erreur dans les données saisies sur la fiche licencié d'un sportif de Haut Niveau.

La CSOE est exclusivement compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures reçues, par une décision prise en premier et dernier ressort. Sur la base de la liste des candidatures reçues et validées par la CSOE, le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général, adressera 120 (cent vingt) heures, soit 5 jours avant le début du vote la liste des candidats pour chaque poste à pourvoir. Chaque vote sera ouvert pour 24h. Pour chaque poste (un homme, une femme par discipline reconnue de Haut Niveau au 31 décembre précédent l'élection), le candidat élu est ainsi celui ayant recueilli le plus de suffrages, quel qu'ait été le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, est élu le candidat le plus jeune.

La CSOE, assistée du Secrétaire Général, annoncera les résultats d'abord aux candidats élus puis à l'ensemble du collège électoral, puis au Bureau exécutif. Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral. Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du Nouveau Président de la Fédération et des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.

e) Compétence - Fonctionnement

La CSHN a pour objectifs et missions :

assurer un dialogue au nom et pour le compte de la Fédération auprès des sportifs de haut niveau ;

- promouvoir les intérêts des sportifs auprès des différentes instances de la Fédération (Bureau Exécutif, Conseil Fédéral, Commissions) comme auprès des organes déconcentrés de la Fédération (Ligues, Comités Départementaux) ;
- mener toute action pour promouvoir et développer le sport de haut niveau (SHN) dans le strict respect des orientations de la politique sportive définie et conduite par la fédération ;
- formuler des recommandations dans le souci de promouvoir les droits des athlètes selon les textes en vigueur auprès de l'État, du CNOSF, des Fédérations Internationales et de la Fédération ;
- être un relai sur des sujets d'actualité tels que :
 - a. La reconversion professionnelle,
 - b. Le statut du SHN de la Fédération,
 - c. La représentation des athlètes auprès des différentes instances nationales et Internationales ;
- désigner 2 (deux) représentants des athlètes de haut niveau, un homme et une femme, lesquels siègent au sein des 2 instances dirigeantes, conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport.

Le Président de la CSHN assure le pilotage des dossiers et la représentation de la CSHN. Il a la possibilité de déléguer le pilotage de certains dossiers à des membres de la CSHN. Les membres se réunissent au moins deux (2) fois par saison par le biais de conférences téléphoniques ou visio conférences, ou de manière physique (maximum une fois par saison).

Les Ordres du jour des réunions physiques, téléphoniques ou en visio-conférences sont arrêtés par la présidence de la CSHN. Le Président de la fédération peut proposer à la présidence de la CSHN l'inscription de points à l'ordre du jour. Les ordres du jour sont adressés par mail aux membres de la CSHN avec la convocation, sept (7) jours au moins avant la tenue de la réunion. En cas de partage des voix, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante. Il incombe au Président de la CSHN de dresser, dans les quinze (15) jours de chaque réunion, procès-verbal de toutes les délibérations de la CSHN. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, signé par le Président de la CSHN, et diffusés aux membres du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral.

f) Révocabilité

Les membres de la CSHN ne sont pas révocables mais perdent de plein droit leur qualité d'élus et leur mandat prend fin de plein droit en cas de sanction disciplinaire devenue définitive prononcée à leur encontre. Si la sanction disciplinaire d'un membre de la CSHN concerne l'un des deux (2) élus aux instances dirigeantes de la Fédération, ce membre perd immédiatement le droit de siéger au sein de chacune des instances dirigeantes et la CSHN procède dans les plus brefs délais à une nouvelle élection partielle.

ARTICLE IX - BREVETS FEDERAUX

Leur définition, attribution, gestion, seront définies par la Commission Formation en accord avec la discipline concernée, ils sont proposés à l'acceptation du bureau.

Une convention particulière peut être établie contractuellement pour dispenser les diplômes fédéraux avec un centre de Formation

ARTICLE X - REPRESENTATION INTERNATIONALE

Les représentants ou candidats aux instances internationales, quelles qu'elles soient, devront avoir été préalablement habilités par la Commission concernée, et agréés par le Bureau Exécutif.

ARTICLE XI - ADOPTION, MODIFICATIONS ET PORTEE DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions relatives à l'adoption et aux modifications des Statuts s'appliquent au Règlement Intérieur qui, en cas de difficulté d'interprétation, reste néanmoins une norme inférieure aux Statuts.

ARTICLE XII - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Règlement en annexe.

ARTICLE XIII - PAVILLON

Le pavillon de la FFM est rectangulaire, le battant ayant 1 fois ½ la dimension du guindant. Il est recommandé le format 1,25 m x 1,85 m.

Il représente le Pavillon National Français.

Ce pavillon doit être hissé lors des épreuves nationales et internationales qui se courent sous la juridiction de l'UIM, de l'IJSBA, de l'EHF, la WHF et la FFM, et qui sont inscrites au calendrier fédéral.

ARTICLE XIV - CHARTE DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Si l'éthique est la science de la morale du comportement, la déontologie en est son complément.

L'article 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 nous rappelle le texte suivant : « *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont l'intérêt général* ».

Sous l'impulsion des instances sportives dont font partie : le Comité Olympique, l'UIM, la FFM et la délégation du Ministre chargé des sports, nous sommes interpellés sur notre volonté d'éthique et de déontologie.

Aussi, notre volonté d'agir nous amène à cette charte qui gèrera le sport motonautique dans la communauté du sport nautique.

La FFM dans sa volonté d'agir, décide d'éditer cette charte, afin de formuler clairement la déontologie et l'éthique qui gèrera désormais son fonctionnement.

Les valeurs mises en avant par l'éthique sont :

- La politique motonautique de la FFM envers les plaisanciers, les compétiteurs, les jeunes en formations sportives et ou professionnelles,

- La mise en place des procédures applicables aux sections affiliées,
- La mise en place des règles applicables, à la pratique des sections,

Les valeurs mises en avant par la déontologie sont inspirées des principes du Mouvement Olympique Internationale dont l'UIM et la FFM font parties.

Le respect et la responsabilité des membres de la FFM envers les principes suivants doivent être :

L'égalité :

- Toutes les formes de harcèlement, qu'elles soient physiques ou morales, ne sont pas tolérées,
- La discrimination et le harcèlement contre d'autres, en raison de la race, du sexe, d'une Pinvalidité, de l'état matrimonial, de la sexualité, de l'âge, de sa politique ou des convictions religieuses, ne sont dans aucun cas tolérés,
- La FFM favorise l'égalité entre femmes et hommes dans tous les secteurs placés sous sa responsabilité : sport, instances dirigeantes et autres secteurs.

L'équité et l'honnêteté :

- Tous les membres doivent se comporter avec équité et honnêteté, et respecter les règles du sport,
- Toutes les pratiques de dopage, quel que soit le niveau, sont strictement interdites,
- Les dispositions contre le dopage inscrites dans le code antidopage doivent être scrupuleusement respectées.

La FFM s'engage à être un sport sans drogue ni alcool

Toutes personnes impliquées à la FFM doivent être traitées avec dignité.

Le travail de chacun au service du sport motonautique doit être reconnu : l'équilibre psychologique et le bien être de chaque membre doit être un critère incontournable.

La violence et tout comportement violent ne sont pas tolérés.

Les violences physiques, verbales, sexuelles sont incompatibles avec la déontologie de la FFM.

Les décisions prises doivent être conformes aux règlements et procédures mis en place et l'équité, l'honnêteté, l'intégrité doivent être totalement de mise.

Les jeunes seront notre objectif prioritaire pour : le respect de l'eau et de son environnement, le respect des règles sportives, la passion du sport, la prise de conscience de la sécurité nécessaire à la pratique du motonautisme.

Le développement durable est un vecteur nécessaire à une meilleure reconnaissance du Motonautisme :

La FFM s'engage encore à réduire les nuisances inscrites aux chartes environnementales et à agir vers une diminution des nuisances écologiques.

La FFM s'engage à faire la promotion des matériaux, essence dites écologiques et de diminuer les rejets répertoriés et nuisibles, d'agir avec efficacité sur la logistique et le transport obligatoires lors des compétitions, en suivant la règle reconnue de la spécificité du sport.

Le respect de ces règles est applicable envers tous les : fournisseurs, organisateurs, officiels, employés, compétiteurs, bénévoles, organismes privés publics et autres participants à la vie de la FFM.

Les règlements intérieurs sont nécessaires à la bonne mise en place de la déontologie, et leur utilisation est obligatoires afin que chacun puisse agir conformément à la charte d'équité de la FFM.

ARTICLE XV - REGLEMENTATION FEDERALE RELATIVE AUX PARIS SPORTIFS

Article 32 al.2 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

ART.XVI.1 - MISES

Les acteurs de la compétition, ou de la manifestation sportive, ~~ou~~ les licenciés ou les associations affiliées, le personnel salarié, ou bénévole, attaché aux acteurs de la compétition ou de la manifestation sportive, ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment un match, une phase de jeux, une épreuve et/ou les épreuves inscrites au calendrier national et international dans les catégories sportives gérées par la Fédération Française Motonautique (FFM).

ART.XVI.2 – DIVULGATIONS D'INFORMATIONS

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers, des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

ART.XVI.3 – ATTEINTES A L'ETHIQUE SPORTIVE

Null personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation du motonautisme sous toutes ses formes géré par la Fédération Française Motonautique.

ART.XVI.4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute violation de cette disposition pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération Française Motonautique.

Le présent Règlement Intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Juin 2024

Gilles GUIGNARD
Président F.F.M

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Gilles Guignard', written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'FÉDÉRATION FRANÇAISE MOTONAUTIQUE' around the perimeter and a central emblem featuring a stylized figure on a watercraft.

Raymond QUEVAL
Secrétaire Général

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Raymond Queval', written in a cursive style.